

## ARTICLE 7

### Dispositions générales

1. Les citoyens de l'un ou l'autre État partie qui bénéficient de l'application du présent accord sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans l'État partie d'accueil, y compris en ce qui concerne la pratique de professions réglementées.

2. Les citoyens de l'un ou l'autre État partie qui bénéficient de l'application du présent accord reçoivent le même traitement que les citoyens de l'autre État partie en ce qui concerne les conditions de travail et la rémunération, conformément aux lois et règlements internes de l'État partie d'accueil. Dans le cas du Canada, les lois et règlements régissant les conditions de travail et la rémunération relèvent principalement de la compétence des provinces et des territoires. Dans le cas de la République slovaque, les lois et règlements régissant les conditions de travail et la rémunération, y compris les mesures de sécurité sociale, s'appliquent.

## ARTICLE 8

### Mesures incitatives

Les États parties encouragent les organisations intéressées dans leur pays respectif à prêter leur concours à l'application du présent accord, particulièrement en donnant aux citoyens de l'autre État partie des conseils sur la façon d'obtenir de l'information et de trouver des placements professionnels ou de l'emploi.

## ARTICLE 9

### Mise en œuvre

1. Les États parties fixent sur une base annuelle, par échange de notes diplomatiques, le nombre de citoyens, basé sur la réciprocité, qui pourront bénéficier de l'application du présent accord.

2. Le nombre de citoyens bénéficiant de l'application du présent accord est calculé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de l'année courante, puis annuellement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

3. Le montant minimal des ressources financières requises en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 3 est déterminé par consentement mutuel des États parties, par échange de notes diplomatiques.